

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.949 du 22 janvier 2015

A. 203.824/XIII-6147

En cause :

la Ville de Hannut,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
GREENSKY,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par la ville de HANNUT en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 décembre 2011, qui délivre à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) GREENSKY un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 9 éoliennes sur le territoire des communes de Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut;

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. GREENSKY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.289 du 11 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 juillet 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. GREENSKY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 5 février 2010, la S.C.R.L. GREENSKY introduit une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc de 13 éoliennes à Lincent, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut. Le projet prévoit l'implantation de celles-ci en zone agricole au plan de secteur, le long de l'autoroute E40 et de la ligne de train à grande vitesse.

Une étude d'incidences est jointe à la demande qui concerne un établissement de classe 1.

Selon l'étude d'incidences, le projet litigieux est compris dans un parc éolien de 29 éoliennes implantées en partie sur le territoire de la Région wallonne et en partie sur le territoire de la Région flamande.

2. Le 25 février 2010, le dossier est déclaré incomplet. Un complément de pièces est déposé en mai 2010.

Le dossier de demande est déclaré complet et recevable le 14 juin 2010.

3. Quatre enquêtes publiques sont organisées du 28 juin au 27 août 2010 sur le territoire des quatre communes concernées par le projet. Le projet suscite de nombreuses réclamations (70 réclamations à Lincent, 64 réclamations à Hannut, 32 réclamations à Orp-Jauche et 12 réclamations et 1 pétition à Hélécine).

4. Le 9 août 2010, la R.T.B.F. oppose un refus concernant les éoliennes W7 à W13, en raison de perturbations dans la diffusion et la réception de ses émissions.

5. Le 23 août 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

6. Les quatre collèges communaux concernés donnent leur avis comme suit :

- le 30 août 2010, le collège communal d'Hélécine remet un avis défavorable pour les éoliennes W4 et W6 et un avis favorable pour les éoliennes W1, W2, W3, sous réserve de les construire de "l'autre côté de l'E40";
- le 3 septembre 2010, le collège communal d'Hannut donne un avis défavorable sur l'implantation des éoliennes sur son territoire;
- en sa séance du 6 septembre 2010, le collège communal d'Orp-Jauche émet un avis favorable sur le projet;

- le 6 septembre 2010, le collège communal de Lincet donne un avis défavorable concernant l'implantation des éoliennes W7 et W8, un avis favorable conditionnel pour les éoliennes W9 à W11 et sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

7. Le 24 septembre 2010, le conseil communal de Lincet remet un avis défavorable sur les voiries de desserte des éoliennes W7 et W8, un avis favorable sur les voiries de desserte des éoliennes W9 à W11 et un avis favorable conditionnel sur le tracé du câblage électrique de liaison entre les éoliennes.

8. Le 25 novembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique en première instance.

9. La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours le 9 décembre 2010 auprès du Gouvernement wallon.

10. Le 22 février 2011, le ministère de la défense émet un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 4, en raison de leur proximité avec la base aérienne de Beauvechain.

11. Le 28 février 2011, un rapport de synthèse sur recours des fonctionnaires technique et délégué est déposé, dans lequel ils proposent l'annulation de la décision attaquée.

12. En sa séance du 16 mars 2011, le conseil communal d'Hélécine délibère sur les voiries et décide de refuser la demande d'ouverture et de modification de voiries dans la cadre de la demande de permis unique.

13. Le 23 mars 2011, le conseil communal de Lincet délibère sur l'ouverture des voiries et décide notamment de "ne pas autoriser l'élargissement du chemin nommé Chavée et la création d'accès des voiries de desserte des éoliennes W7 et W8". La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette délibération. Le 27 mai 2011, le ministre rejette ce recours.

14. Le 31 mars 2011, un arrêté ministériel annule la décision de première instance du 25 novembre 2010 refusant à la S.C.R.L. GREENSKY un permis unique, au motif qu'elle est prématurée et que l'instruction de la demande de permis devait être suspendue jusqu'à une décision définitive sur les questions de voirie.

15. Le 3 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance refusent à nouveau d'octroyer le permis unique, au motif notamment que

"les demandes d'ouverture ou de modification de voiries communales sur les territoires de la commune de Lincent et de Héléchine" ont été refusées, les plans présentés pour le projet n'étant "pas exécutoires en l'état".

La S.C.R.L. GREENSKY introduit un recours contre cette décision le 23 août 2011.

16. Le 25 octobre 2011, une convention est signée entre la société GREENSKY et la R.T.B.F. en vue de l'implantation du parc éolien et du maintien du site d'émission de la R.T.B.F. à Waremmé.

17. Le 28 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué décident de proroger le délai pour le dépôt du rapport de synthèse.

18. Le 7 décembre 2011, un rapport de synthèse sur recours est déposé, proposant au ministre compétent d'infirmier la décision querellée et d'octroyer partiellement l'autorisation sollicitée.

19. Le 29 décembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation de 9 éoliennes (éoliennes W5 à W13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la S.C.R.L. GREENSKY, le 30 décembre 2011.

20. L'arrêt du 11 juillet 2012 n° 220.289 rejette la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour le motif que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

21. Le 23 juillet 2012, la requérante a demandé la poursuite de la procédure;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du CWATUPE [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie], notamment en son article 123, de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir";

que la requérante expose qu'un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, mais que celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet, qu'elles ne peuvent porter que sur des éléments secondaires et accessoires et ne peuvent en aucun cas laisser place à une appréciation dans l'exécution du permis ou

l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées, que ces conditions ne peuvent notamment pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurs à la délivrance du permis où se révélerait un événement futur ou incertain dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité;

que le moyen peut être divisé en quatre branches;

Considérant que, dans une première branche, la requérante observe que l'acte attaqué précise que "les ouvrages de fondations et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que du coefficient de sécurité vis-à-vis des risques sismiques" et que "si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés";

qu'elle affirme que cette condition concerne des ouvrages de fondations et d'ancrage nécessaires à l'érection des éoliennes qui ne peuvent donc être considérés comme secondaires ou accessoires; qu'elle soutient que cette condition "est imprécise et octroie à la S.C.R.L. GREENSKY une marge d'appréciation excessive"; qu'elle ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'indique nulle part quelle autorité serait, le cas échéant, chargée d'examiner si les ouvrages ont bien été réalisés sur la base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol ou si des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques étaient nécessaires;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante observe que l'acte attaqué contient une condition "qui impose au bénéficiaire du permis d'introduire une demande de permission de voirie pour occupation du domaine public communal auprès de la Direction de l'énergie, pour la pose de câblages";

que, selon elle, "cette autorisation constitue un événement futur et incertain dont la réalisation dépendait manifestement d'une autre autorité que celle qui a statué";

Considérant que, dans une troisième branche, la requérante fait grief à l'acte attaqué de subordonner le projet "à la réalisation de projets distincts, conditionné par l'obtention d'autorisations émanant d'autres autorités administratives", à savoir une convention avenue entre l'exploitant et la RTBF qui subordonne l'avis favorable de cette dernière sur le projet "à l'introduction et à l'obtention des permis et autorisation nécessaires au déménagement des installations de la RTBF vers le building des Hortensias";

Considérant que, dans une quatrième branche, la requérante fait grief à l'acte attaqué de ne préciser "ni les mesures qui devraient être adoptées au terme de

l'exploitation, ni le délai octroyé pour la remise en état de l'établissement à ce moment", en violation de l'article 45, § 1^{er}, 7^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle reproche à son auteur de se borner à fixer le montant du cautionnement et affirme que ce n'est pas suffisant au regard de l'article 45 précité;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose, relativement à la première branche, que l'acte attaqué ne se contente pas de recommander à la partie intervenante de faire preuve de prudence lors de l'exécution technique des actes et travaux litigieux; qu'elle note que le permis précise expressément que, si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés, sans autre précision; qu'elle soutient que cette condition ne s'apparente pas à une simple obligation de prudence et que la partie adverse devait, avant de délivrer le permis sollicité, s'assurer de la faisabilité des travaux autorisés, d'autant plus que cette information aurait pu modifier de manière substantielle la conception du projet;

qu'elle ajoute qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer que la Région wallonne aurait été informée de la nature du sol et de ses caractéristiques ou qu'elle n'aurait pas eu le moindre doute quant à sa capacité à supporter le poids des éoliennes; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir estimé que l'érection du projet litigieux supposait nécessairement que la nature du sol et du sous-sol le permettait et décidé, à tort, qu'il appartenait à l'auteur de projet de s'en assurer et de déterminer si des essais devaient être effectués;

qu'elle précise, quant à la troisième branche, que l'acte attaqué se fonde à tort sur une convention entre l'intervenante et la RTBF, alors que cette convention était elle-même affectée d'une condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme au profit de la RTBF et que l'auteur de l'acte attaqué ne s'est pas préoccupé de l'obtention de cette autorisation; qu'elle en tire que la résolution du problème de propagation des ondes hertziennes dépendait d'un événement futur et incertain; qu'elle ajoute être manifestement concernée par les éventuelles perturbations du réseau hertzien sur son territoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient, relativement à la première branche, que c'est bien la possibilité de réaliser l'ouvrage qui est mise sous condition et qu'il appartenait à l'autorité soit de vérifier elle-même la faisabilité du projet, soit de refuser le permis à défaut d'éléments dans le dossier; qu'elle ajoute que la question de la stabilité du sol ne peut être renvoyée à l'exécution du permis;

Considérant qu'un permis unique ne peut être assorti de conditions que si, d'une part, elles sont précises, limitées quant à leur objet et ne portent que sur des éléments secondaires ou accessoires et que si, d'autre part, elles ne laissent pas place à une appréciation dans leur exécution ni n'imposent le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que ce n'est que sur la base des plans complets, qui ne devront plus être modifiés ou complétés, que l'autorité peut délivrer un permis; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives en sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant, sur la première branche, que l'article 4, n° 3, deuxième tiret, de l'acte attaqué (page 38) énonce ce qui suit :

- " Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés";

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné la stabilité du sol; que l'étude contient les considérations suivantes :

- " 3.6.2.1 Stabilité des sols et du sous-sol

Il n'y a pas d'anciens puits de mines ou de traces d'anciennes exploitations minières dans les environs du site envisagé pour l'implantation des éoliennes. Ceci ne garantit pas l'absence d'autres travaux repris sur des plans miniers disparus ou stockés ailleurs et ne dispensent pas la réalisation d'une étude ciblée et détaillée de la géologie du site à très faible profondeur. Le type de fondations (fondations poids ou sur pieux) et le dimensionnement exact des fondations ne sont pas encore déterminés. Les fondations en béton sont généralement construites pour chaque éolienne sur une superficie d'environ 250 m² et une profondeur de l'ordre de 3 m. Seul un anneau circulaire d'environ 1 m de large sera visible au pied des éoliennes, le reste des fondations sera remblayé [page 3/115].

[...]

Une étude géotechnique visant à déterminer la qualité du sol et du sous-sol sera réalisée au préalable aux endroits d'implantation des éoliennes en vue de s'assurer qu'il n'y a pas de risque prévisible d'effondrement. Le type de fondations (fondations poids ou sur pieux) et le dimensionnement exact des fondations seront déterminés via la réalisation de sondages de sol. Ces sondages de sol permettront d'évaluer la stabilité du sol (effet de tassement ou d'effondrement) et d'estimer la capacité portante et les pressions de fondation admissibles. Des sondages de sol sont réalisés et mettent en évidence la présence locale d'eau souterraine (nappe superficielle), un essai de pompage sera réalisé pour déterminer le débit de rabattement de la nappe à prévoir pour exécuter les travaux à sec. La conception et le dimensionnement des éoliennes devront tenir compte de la sismicité de la région (zone sismique 1) conformément au document intitulé «Eurocode 8 : Conception et dimensionnement des structures pour la résistance au séisme - Partie 1-1 : Règles générales - Actions sismiques et exigences générales pour les structures» [page 3/116]";

que l'auteur de l'étude ne formule aucune recommandation particulière relative à la stabilité du sol à la fin du chapitre "3.6 Sols, sous-sol et eaux souterraines";

Considérant qu'en l'absence de facteur d'alerte relativement à la stabilité du sol, l'auteur de l'étude renvoie aux précautions d'usage à mettre en œuvre préalablement à l'exécution du permis et que l'auteur de l'acte attaqué a fait de même en établissant la prescription critiquée; qu'en cela, il ne délivre pas l'autorisation sous une condition suspensive contraire aux dispositions visées au moyen;

Considérant que la requérante ne soutient pas que dans le cours de l'enquête, elle-même ou ses administrés aient mis en doute la stabilité du sol;

Considérant qu'ainsi informée et en l'absence de réclamations ou d'observations formulées au cours de la procédure, l'autorité ne devait pas chercher d'autres renseignements sur la stabilité du sol ni se prononcer davantage sur celle-ci;

Considérant que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué contient l'extrait suivant :

" [...]

- Une demande de permission de voirie pour occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement des éoliennes entre elles et au réseau devra être introduite auprès de la Direction de l'Energie selon les termes de l'Arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (M.B. du 27 novembre 1974);

[...]" (page 39);

Considérant que, ce faisant, la partie adverse n'impose pas une condition particulière, mais se borne à rappeler au bénéficiaire du permis la procédure à suivre pour obtenir une telle permission, liée à une autre police administrative;

Considérant que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué contient, à la page 33, un troisième considérant rédigé comme suit :

- " Considérant qu'une convention a été passée entre Greensky et la RTBF afin de gérer les éventuelles perturbations du faisceau hertzien; que la RTBF, et partant, l'IBPT, donnent leur accord pour l'implantation des éoliennes demandées";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante cette assertion ne constitue pas une condition dont dépendrait la réalisation du parc éolien; qu'il ne s'agit que de la relation d'informations, demandées et obtenues dans le cours de la procédure, relatives aux intérêts de tiers concernés par le projet; que l'auteur de l'acte attaqué prend en compte cette situation de tiers et motive ainsi sa décision par rapport aux avis obtenus;

Considérant que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'article 45, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" La décision accordant le permis mentionne au minimum :

[...]

7° les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation";

Considérant que l'article 4.3. de l'acte attaqué dispose comme suit :

" La période d'exploitation est prévue pour un terme expirant le 31 décembre 2031. Au terme de cette période et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté de 80.000 euros par éolienne est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement. [...]" (page 38);

que l'article 8, 7°, de l'acte attaqué dispose comme suit :

" L'exploitant est tenu [...] de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement" (page 40);

Considérant que si l'acte attaqué précise ainsi le délai octroyé pour la remise en état (les lieux doivent être remis en état le 31 décembre 2031), il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures à prendre pour ce faire;

Considérant qu'à l'article 45, précité, le législateur oblige l'autorité compétente à se prononcer sur la situation de l'établissement à la fin de son exploitation; que, si la fin de l'exploitation ne requiert, pour certains établissements, aucune mesure, par contre, pour d'autres établissements, elle nécessite des mesures spécifiques que les autorités doivent préciser et pour lesquelles elles doivent fixer un délai d'exécution;

Considérant toutefois que, postérieurement à l'acte attaqué, le Gouvernement wallon a adopté, le 13 février 2014, l'arrêté "portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées"; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 7 mars 2014;

que l'article 37 de cet arrêté dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dans les 3 ans de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement est existant s'il est autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge";

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions de cet arrêté sont applicables de plein droit au projet autorisé par l'acte attaqué et qu'elles s'y appliqueront à la date de la remise en état du parc éolien;

Considérant que, en ce qui concerne la remise en état, l'arrêté du 13 février 2014 précité dispose comme suit :

" CHAPITRE VII. - Remise en état

Art. 30. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées et les fondations sont détruites sur une profondeur de minimum 2 mètres.

Art. 31. § 1^{er}. Le remblaiement est réalisé à l'aide de terres issues des travaux d'excavation en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site ou, en cas d'importation de terres sur le chantier, par des terres non potentiellement polluées, ne contenant pas de déchets dangereux et provenant d'un usage du sol identique à celui du terrain à remblayer.

§ 2. Les terres visées au § 1^{er} ne contiennent, ni en masse ni en volume :

1^o plus d'1 % de matériaux non pierreux tels que plâtre, caoutchouc, matériaux d'isolation, matériaux de recouvrement de toiture ou autres matières non inertes;

2^o plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux;

3^o plus de 5 % de matériaux pierreux tels que pierres naturelles ou débris de construction. Pour ce qui concerne les pierres naturelles, le pourcentage s'entend à l'exception des pierres naturelles présentes pour des raisons géologiques ou historiques dans la terre du site concerné";

Considérant que, par l'effet de cet arrêté, des mesures spécifiques précises s'appliquent à la remise en état du projet autorisé;

Considérant que la requérante n'a pas d'intérêt à la quatrième branche du moyen qui est, partant, irrecevable;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article D. 64, D.65 et D.69 du livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du détournement de pouvoir;

qu'elle conteste l'affirmation de l'auteur de l'acte attaqué selon laquelle la compétence d'apprécier la qualité de l'étude revient au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) qu'elle critique aussi l'appréciation positive de la qualité de l'étude;

que, dans une première branche, la requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas comporter d'analyse explicite de la compatibilité du projet avec son environnement; que, selon elle, "l'acte attaqué [...] reproduit nombre d'avis mais ne développe pas les raisons pour lesquelles il s'approprie ou non ces avis"; que, selon elle, des avis avaient souligné le caractère contradictoire de l'étude et que celle-ci ne permettait pas de s'assurer de l'opportunité de maintenir les éoliennes W7 et W8;

que, dans une seconde branche, la requérante soutient que le permis attaqué ne permet pas de comprendre si les effets des éoliennes dont l'implantation a été autorisée en Région flamande ont été pris en compte ni pourquoi leur cumul avec le projet est acceptable; qu'elle expose que "le projet litigieux s'inscrit dans un projet global visant à implanter un parc éolien comportant au total 24 éoliennes, qui s'implanteront tant en Région flamande (16 éoliennes) qu'en Région wallonne (13 éoliennes)", que "[l]a partie adverse avait dès lors l'obligation de prendre elle-même en considération l'ensemble des incidences communes et/ou cumulées sur l'environnement de chacun des établissements et d'expliquer au sein de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles ces incidences/nuisances étaient admissibles", que "l'acte attaqué ne comporte [...] aucune analyse [...] des effets cumulatifs et des nuisances liées à la présence de l'ensemble du parc éolien en projet" et que l'étude d'incidences ne tient pas non plus compte de l'effet global du projet;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise quant à la première branche, qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas révéler les raisons pour lesquelles il s'écarte de plusieurs avis; qu'elle déplore qu'une

attention insuffisante ait été réservée à l'avis partiellement favorable du D.N.F. quant à l'impact du projet sur les chiroptères, à l'avis de la CRAT qui s'interrogeait sur la compatibilité du projet avec le "remembrement en cours au sein de la commune de Lincent", à l'avis du département de la ruralité sur la nécessité de respecter les cultures en place, de la commission royale des monuments sites et fouilles sur la perception du projet et celui de la commission permanente du développement territorial relatif à l'impact sur les paysages; qu'elle critique les motifs de l'acte attaqué par rapport à ces avis;

qu'elle revient aussi sur la prise en compte insuffisante des effets cumulés du projet sur l'environnement; qu'elle dénonce un déficit de motivation quant au cumul du projet avec l'effet des éoliennes autorisées en Région flamande;

Considérant, sur la première branche du deuxième moyen, qu'un moyen au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; qu'il faut que la partie adverse saisisse avec précision la critique formulée et puisse l'examiner dans son mémoire en réponse; que cette exigence participe notamment du respect du principe du contradictoire de la procédure; que cette critique doit être complètement formulée dans la requête, sauf quand il s'agit d'invoquer la violation d'une disposition d'ordre public ou de se fonder sur un élément découvert lors de l'examen du dossier administratif;

Considérant qu'en l'espèce la requête se borne à une critique générale sans énoncer d'insuffisances précises de l'acte attaqué relatives à la compatibilité du projet avec l'environnement; que la compatibilité d'un projet avec son environnement englobe un nombre très important d'éléments; qu'à défaut de préciser ceux-ci dans la requête au titre d'éléments non traités par l'acte attaqué, la requérante empêche la partie adverse et le Conseil d'Etat de saisir la critique prise du défaut d'analyse adéquate de la compatibilité du projet avec son environnement; que les précisions contenues dans le mémoire en réplique s'apparentent à des moyens nouveaux qui, parce qu'ils auraient pu être développés dans la requête en annulation, doivent être considérés comme tardifs et partant irrecevables;

Considérant que la première branche du moyen est irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que l'acte attaqué contient les considérants suivants en ce qui concerne "les éoliennes situées en Région flamande [qui] sont autorisées à ce jour" (page 30) :

- " Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposés par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à implanter et exploiter un parc de 13 éoliennes en Région wallonne, d'une hauteur maximale de 150 mètres sur les communes de Lincet, Hélécine, Orp-Jauche et Hannut, complémentirement à 16 éoliennes déjà accordées en Région flamande" (page 22);
- " Considérant que, au niveau du contenu, le CWEDD apprécie notamment «la prise en compte du projet dans sa globalité, c'est-à-dire sur les Régions wallonne et flamande [...]»" (page 23);
- " Considérant que différents points ont été mis en évidence dans l'analyse paysagère effectuée par le Fonctionnaire délégué sur recours à savoir :
[...]
• Le projet éolien dans son ensemble (en Région wallonne et en Région flamande), sera perçu comme un ensemble linéaire cohérent" (page 26);
- " Considérant que d'un point de vue urbanistique et paysager, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours relève les éléments suivants :
[...]
• L'ajout de ce parc à proximité des projets futurs en Flandre et en bordure d'E40 confère au site la perception d'un ensemble cohérent illustrant au mieux les prescrits du cadre de référence concernant le mitage des paysages" (page 27);

Considérant que ces motifs permettent de comprendre que les effets des éoliennes dont l'implantation a été autorisée en Région flamande ont bien été pris en compte et pourquoi leur cumul avec le projet attaqué est acceptable (perception d'un ensemble linéaire cohérent); que, par ailleurs, la requérante n'indique pas ceux des effets cumulés sur l'environnement qui auraient dû être spécialement examinés en l'espèce par la partie adverse; que, enfin, la requérante reste en défaut de démontrer que ces motifs seraient erronés ou procéderaient d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé :

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation "des articles 129bis et 129ter du CWATUPE, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du détournement de pouvoir";

qu'elle fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué ne pouvait être délivré sans les accords préalables sur les questions de voiries des conseils communaux de Hélécine, Lincet et Orp-Jauche; qu'elle soutient que "l'acte attaqué

concerne bien ce type de travaux"; qu'elle vise les éléments suivants, mentionnés dans "le complément d'information déposé par la S.C.R.L. GREENSKY" :

- " - l'aménagement temporaire du tronçon de la rue de Hannut sur une largeur égale à 4,3 mètres;
- un aménagement temporaire effectué pour établir la liaison entre la voirie publique et le chemin en domaine privé permettant l'accès aux éoliennes W12-W13;
- le renforcement des voiries de part et d'autre de l'aménagement existant pour les éoliennes W5 et W6;
- le renforcement de la voirie pour l'accès aux éoliennes W7 et W8";

que, dans une seconde branche, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir déterminé "les conditions et le délai dans lequel la remise en état des prétendues voiries temporaires aurait lieu" et de ne pas "s'en expliquer en termes de motivation";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que certains travaux de voirie nécessaires au projet ne sont pas nécessairement en domaine privé et ne sont pas dispensés de permis;

Considérant que l'acte attaqué dispose comme suit :

- " L'aménagement temporaire des voiries d'accès aux éoliennes est réalisé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté [...]" (art. 4, 3°, quatrième alinéa);

Considérant que l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er};

Considérant que, relativement à "l'aménagement temporaire du tronçon de la rue de Hannut sur une largeur égale à 4,3 mètres", l'annexe 2 précitée (page 5), révèle qu'à l'endroit en question, l'aménagement demeurera dans l'alignement de la voirie qu'il n'est pas nécessaire d'élargir au-delà des 4,3m; que l'aménagement en question, ne consiste pas en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public; qu'il ne requiert pas l'accord préalable du conseil communal;

que, relativement à "un aménagement temporaire effectué pour établir la liaison entre la voirie publique et le chemin en domaine privé permettant l'accès aux éoliennes W12-W13", il ne ressort pas du plan annexé à l'acte attaqué que cet aménagement se fasse en domaine public et que, conduisant aux seules éoliennes, il soit destiné au public; que l'aménagement en question, ne consiste pas en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public; qu'il ne requiert pas l'accord préalable du conseil communal;

que, relativement au "renforcement des voiries de part et d'autre de l'aménagement existant pour les éoliennes W5 et W6", il ressort de l'annexe 2, précitée (page 4), qu'il n'y aura pas d'élargissement de la voirie existante; que l'aménagement en question ne requiert pas l'accord préalable du conseil communal;

que, relativement au "renforcement de la voirie pour l'accès aux éoliennes W7 et W8", il ressort de l'annexe 2, précitée (page 4), qu'il n'y aura pas d'élargissement de la voirie existante; que l'aménagement en question ne requiert pas l'accord préalable du conseil communal;

Considérant que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'annexe 2, précitée, à laquelle l'auteur de l'acte attaqué se réfère contient la précision suivante, au point n° 7 intitulé "Conclusions" :

" L'accès aux éoliennes par le charroi lourd et/ou exceptionnel nécessite un renforcement des voiries existantes, qui sera toutefois effectué de manière provisoire pour la durée du chantier (durée de moins de deux ans), et tout en restant dans l'alignement de la voirie publique. En conséquence, ces aménagements ne constituent pas une «modification de voirie» relevant de la compétence du Conseil communal, et ne sont pas non plus soumis à permis d'urbanisme. En fin de chantier, l'ensemble des voiries ayant fait l'objet d'une modification temporaire seront remises en état sur base d'un état des lieux contradictoire avec les gestionnaires des voiries concernées";

Considérant que la disposition déjà citée de l'acte attaqué prescrit que "[l']aménagement temporaire des voiries d'accès aux éoliennes est réalisé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté"; qu'il s'ensuit que l'acte en question établit bien les conditions et le délai dans lequel les voiries doivent être remises en état; que la seconde branche du moyen manque en fait;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 127 du CWATUPE, de la violation de la Convention

européenne du paysage signée le 20 décembre 2001, notamment en ses articles 1 et 5, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, la requérante soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le projet litigieux ne respecte ni ne structure ni ne recompose les lignes de force du paysage et que la partie adverse ne démontre pas les circonstances exceptionnelles qui rendraient nécessaire la dérogation aux prescriptions du plan de secteur au sens des articles 127, § 3, et 114, du CWATUPE;

qu'elle conteste l'impératif technique avancé selon lequel le projet serait éloigné de la zone d'habitat; qu'elle constate que les éoliennes W7 à W9 sont proches des habitations et critique en conséquence la motivation;

qu'elle dénonce la violation de la "Convention européenne du paysage", faite à Florence le 20 décembre 2001, et expose que le projet ne s'intègre pas dans le paysage en raison de son gabarit, de son volume et de sa hauteur; qu'elle fait valoir que "l'alignement des éoliennes litigieuses aura pour effet de créer un véritable rideau visuel de plus de six kilomètres de long"; qu'elle relève que l'acte attaqué rappelle que "le projet s'implantera dans l'openfield des bas plateaux limoneux brabançons et hesbignons, au faciès liégeois caractérisé par d'immenses étendues mollement ondulées, permettant régulièrement des vues longues";

qu'elle ajoute que l'argument selon lequel le projet constituerait un point de repère pour les habitants "ne peut sérieusement être soutenu, ce point de repère n'ayant aucune raison d'être";

qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de retenir que le projet s'intègre avec l'autoroute en passant sous silence l'existence d'habitations à proximité des éoliennes;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas apporter de réponse "à diverses critiques formulées au cours de l'enquête publique ou par les instances ayant remis un avis"; qu'elle fait valoir :

- que "l'acte attaqué ne précise nulle part pourquoi il accepte les éoliennes «W7 et W8» alors que la plupart des instances ayant remis un avis en cours de procédure

ont considéré que celles-ci ne pouvaient être admises pour diverses raisons (proximité des habitations et position haute par rapport au village de Lincet, impact fort négatif repris au sein de l'étude d'incidences, recommandation contradictoire quant à la suppression ou le maintien de ces éoliennes au sein de cette étude, présence d'un périmètre de remembrement, ...)"

- que "la présence potentielle d'un rayonnement électromagnétique excessif des câbles souterrains ou des installations [n'est] pas correctement pris[e] en compte par la partie adverse alors que plusieurs personnes et instances l'ont invoqué[e] respectivement au cours de l'enquête publique ou dans leur avis" et que le principe de précaution n'a pas été respecté;

Considérant que, dans une troisième branche, la requérante soutient que l'acte attaqué n'a pas égard à un grand nombre de critiques et tient compte du poids du fait accompli et de l'existence de permis délivrés par la Région flamande pour justifier la délivrance du permis litigieux;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise la première branche de son moyen; qu'elle écrit n'avoir "jamais prétendu que la partie adverse aurait dû justifier les raisons pour lesquelles la dérogation litigieuse a été accordée à titre exceptionnel, de sorte que les développements du mémoire en réponse relatifs à cette problématique ne sont d'aucune pertinence";

qu'elle critique ensuite le considérant de l'acte attaqué selon lequel "le linéaire séquentiel ainsi constitué par le parc accompagnera «paysagèrement» les infrastructures A3-E40 et LGV de manière intéressante et est parfaitement en accord avec les prescrits du cadre de référence" et celui selon lequel "le projet accompagnant des infrastructures linéaires conséquentes, lesquelles constituent des lignes de forces existantes, renforcera à termes les lignes de force existantes du paysage"; qu'elle estime que "cette motivation n'est pas pertinente au sens des dispositions reprises au moyen dans la mesure où les mêmes affirmations peuvent être formulées pour tout projet situé à proximité d'une infrastructure importante", de sorte qu'elle peut être qualifiée de clause de style; qu'elle ajoute qu'à cet égard, la commission royale des monuments, sites et fouilles "a exposé que l'ensemble des éoliennes serait «fortement perçu des villages densément bâtis et d'une partie des hameaux», ce qui remet en cause le parti pris de la partie adverse voulant que les infrastructures existantes constituent les seules lignes de force du paysage";

Considérant, sur la première branche, que, pour conclure que le projet litigieux respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage, l'acte attaqué se réfère à l'avis favorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours

(acte attaqué, pp. 27 et 28); que les critiques de la requérante ne démontrent pas que cette appréciation serait manifestement erronée; qu'en écrivant que "l'alignement des éoliennes litigieuses aura pour effet de créer un véritable rideau visuel de plus de six kilomètres de long", et en critiquant le motif selon lequel le projet constituerait un point de repère pour les habitants, elle ne démontre ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

que les développements contenus dans le mémoire en réplique critiquant certains considérants de l'acte attaqué, s'apparentent à des moyens nouveaux qui, parce qu'ils auraient pu être développés dans la requête en annulation, doivent être considérés comme tardifs et irrecevables;

Considérant que la première branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, en ce qui concerne l'implantation des éoliennes W7 et W8, que le collège communal de Lincent a émis, le 6 septembre 2010, un avis défavorable à cette implantation au motif que "l'auteur de l'étude d'incidences donne des recommandations contradictoires quant à la suppression ou le maintien" desdites éoliennes;

que l'acte attaqué maintient l'implantation des éoliennes W7 et W8 et répond à cet avis défavorable en reproduisant les termes de l'avis favorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours :

" [...]
• La distance par rapport à l'habitat ou aux ZACC bien que réduite au niveau des éoliennes n° W7, W8 et W9 reste acceptable pour l'environnement donné et au vu du contexte général tel qu'il ressort des photomontages;
[...]" (page 29);

que l'acte attaqué contient donc bien une motivation du maintien des éoliennes W7 et W8; que la requérante n'expose pas pourquoi cette motivation serait inadéquate ou constituerait une erreur manifeste d'appréciation;

que, en ce qui concerne "la présence potentielle d'un rayonnement électromagnétique excessif des câbles souterrains ou des installations", la partie adverse expose de manière convaincante que le risque allégué par la partie requérante n'est pas plausible; qu'il y a lieu d'observer avec elle, d'abord, que la partie requérante ne fait état que de la "présence potentielle d'un rayonnement électromagnétique excessif des câbles souterrains ou des installations"; qu'il y a lieu d'observer, ensuite, que, en dehors de l'I.B.P.T. et la R.T.B.F., pour les seuls motifs tenant à l'activité de cette dernière et sous les réserves exprimées plus haut, aucune

autorité consultée n'a fait valoir de risque électromagnétique quelconque; qu'il y a lieu d'observer, enfin, qu'il est significatif que de tels risques n'ont pas été évoqués en rapport avec la navigation aérienne ou avec la circulation ferroviaire, qui emploient des instruments électroniques sensibles aux champs magnétiques, qu'ils soient embarqués ou, pour le chemin de fer, situés aussi le long des voies; qu'il est encore remarquable que l'exploitant des lignes à haute tension proches n'a pas fait d'objection et que le DNF-DEMNA n'a rien évoqué de tel non plus alors que la faune est à faible distance du projet;

Considérant que la deuxième branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que la requérante se borne à une affirmation et ne démontre pas que la partie adverse aurait délivré le permis attaqué "sous le poids du fait accompli" et abandonné ainsi son pouvoir de décision;

Considérant que la troisième branche du quatrième moyen n'est pas fondée;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.